



Ordonnance sur la nationalité suisse (Ordonnance sur la nationalité, OLN)

du 17 juin 2016

Le Conseil fédéral suisse,
vu la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN)¹,
arrête:

Chapitre 1 Objet

Art. 1

La présente ordonnance:

- fixe les conditions d'octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation, ainsi que celles de la naturalisation facilitée et de la réintégration par la Confédération;
- réglemente les procédures qui relèvent de la compétence de la Confédération;
- régit les émoluments perçus pour les décisions du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) prises en première instance et ressortissant à la LN.

Chapitre 2 Critères d'intégration et autres conditions

Section 1

Critères d'intégration en cas de naturalisation ordinaire, de naturalisation facilitée et de réintégration

Art. 2 Familiarisation avec les conditions de vie en Suisse en cas de naturalisation ordinaire

(art. 11, let. b, LN)

¹ Le requérant s'est familiarisé avec les conditions de vie en Suisse notamment lorsqu'il:

RS 141.01

¹ RS 141.0; RO 2016 2561

- a. possède une connaissance élémentaire des particularités géographiques, historiques, politiques et sociales de la Suisse;
- b. prend part à la vie sociale et culturelle de la population suisse, et
- c. entretient des contacts avec des Suisses.

² L'autorité cantonale compétente peut soumettre le requérant à un test de connaissances conformément à l'al. 1, let. a. Si tel est le cas, elle s'assure que le requérant:

- a. peut s'y préparer avec l'aide d'instruments adéquats ou de cours, et qu'il
- b. peut réussir le test s'il possède les compétences linguistiques orales et écrites requises pour obtenir la naturalisation.

Art. 3 Mise en danger de la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse

(art. 11, let. c, 20, al. 2, et 26, al. 1, let. e, LN)

Le requérant met en danger la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse lorsque des éléments concrets laissent supposer qu'il participe aux activités suivantes, les soutient ou les encourage ou encore qu'il y joue un rôle de recruteur:

- a. terrorisme;
- b. extrémisme violent;
- c. crime organisé, ou
- d. service de renseignement prohibé.

Art. 4 Non-respect de la sécurité et de l'ordre publics

(art. 12, al. 1, let. a, 20, al. 1, et 26, al. 1, let. c, LN)

¹ L'intégration du requérant n'est pas considérée comme réussie lorsqu'il ne respecte pas la sécurité et l'ordre publics parce qu'il:

- a. viole des prescriptions légales ou des décisions d'autorités de manière grave ou répétée;
- b. n'accomplit volontairement pas d'importantes obligations de droit public ou privé, ou
- c. fait, de façon avérée, l'apologie publique d'un crime ou d'un délit contre la paix publique, d'un génocide, d'un crime contre l'humanité ou encore d'un crime de guerre ou incite à de tels crimes.

² L'intégration du requérant n'est pas non plus considérée comme réussie lorsqu'il est enregistré dans le casier judiciaire informatisé VOSTRA et que l'inscription qui peut être consultée par le SEM porte sur:

- a. une peine ferme ou une peine privative de liberté avec sursis partiel pour un délit ou un crime;
- b. une mesure institutionnelle, s'agissant d'un adulte, ou un placement en établissement fermé, s'agissant d'un mineur;
- c. une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact, une interdiction géographique ou une expulsion;

- d. une peine pécuniaire avec sursis ou sursis partiel de plus de 90 jours-amende, une peine privative de liberté avec sursis de plus de trois mois, une privation de liberté avec sursis ou sursis partiel de plus de trois mois ou un travail d'intérêt général avec sursis ou sursis partiel de plus de 360 heures prononcé comme sanction principale;
- e. une peine pécuniaire avec sursis ou sursis partiel de 90 jours-amende au plus, une peine privative de liberté avec sursis de trois mois au plus, une privation de liberté avec sursis ou sursis partiel de trois mois au plus ou un travail d'intérêt général avec sursis ou sursis partiel de 360 heures au plus prononcé comme sanction principale, pour autant que la personne concernée n'ait pas fait ses preuves durant le délai d'épreuve.

³ Dans tous les autres cas d'inscription dans le casier judiciaire informatisé VOSTRA pouvant être consultée par le SEM, ce dernier décide de la réussite de l'intégration du requérant en tenant compte de la gravité de la sanction. Une intégration réussie ne doit pas être admise tant qu'une sanction ordonnée n'a pas été exécutée ou qu'un délai d'épreuve en cours n'est pas encore arrivé à échéance.

⁴ Les al. 2 et 3 s'appliquent par analogie aux inscriptions dans des casiers judiciaires à l'étranger.

⁵ En cas de procédures pénales en cours à l'encontre d'un requérant, le SEM suspend la procédure de naturalisation jusqu'à la clôture définitive de la procédure par la justice pénale.

Art. 5 Respect des valeurs de la Constitution

(art. 12, al. 1, let. b, 20, al. 1, et 26, al. 1, let. d, LN)

Comptent notamment parmi les valeurs de la Constitution les principes de base, les droits fondamentaux et les obligations qui suivent:

- a. les principes de l'Etat de droit, de même que l'ordre démocratique-libéral de la Suisse;
- b. les droits fondamentaux, tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, le droit à la vie et à la liberté personnelle, la liberté de conscience et de croyance, ainsi que la liberté d'opinion;
- c. les obligations liées au service militaire ou civil et la scolarité obligatoire.

Art. 6 Attestation des compétences linguistiques

(art. 12, al. 1, let. c, 20, al. 1, et 26, al. 1, let. a, LN)

¹ Le requérant doit justifier de connaissances orales d'une langue nationale équivalant au moins au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues et de compétences écrites du niveau A2 au minimum.

² La preuve des compétences linguistiques aux termes de l'al. 1 est réputée fournie lorsque le requérant:

- a. parle et écrit une langue nationale qui est aussi sa langue maternelle;

- b. a fréquenté l'école obligatoire dans une langue nationale pendant au minimum cinq ans;
- c. a suivi une formation du degré secondaire II ou du degré tertiaire dispensée dans une langue nationale, ou
- d. dispose d'une attestation des compétences linguistiques qui confirme ses compétences linguistiques aux termes de l'al. 1 et repose sur un test linguistique conforme aux normes de qualité généralement reconnues.

³ Le SEM aide les cantons lors de l'examen des attestations des compétences linguistiques visées à l'al. 2, let. d, et lors de l'élaboration de tests linguistiques cantonaux. Il peut également confier ces tâches à des tiers.

Art. 7 Participation à la vie économique ou acquisition d'une formation
(art. 12, al. 1, let. d, 20, al. 1, et 26, al. 1, let. a, LN)

¹ Le requérant participe à la vie économique lorsque son revenu, sa fortune ou des prestations de tiers auxquelles il a droit lui permettent, au moment du dépôt de sa demande et de sa naturalisation, de couvrir le coût de la vie et de s'acquitter de son obligation d'entretien.

² Il acquiert une formation lorsqu'il suit, au moment du dépôt de sa demande ou lors de sa naturalisation, une formation ou un perfectionnement.

³ Quiconque perçoit une aide sociale dans les trois années précédant le dépôt de sa demande ou pendant sa procédure de naturalisation ne remplit pas les exigences relatives à la participation à la vie économique ou à l'acquisition d'une formation, sauf si l'aide sociale perçue est intégralement remboursée.

Art. 8 Encouragement de l'intégration des membres de la famille
(art. 12, al. 1, let. e, et 26, al. 1, let. a, LN)

Le requérant encourage l'intégration des membres de sa famille conformément à l'art. 12, let. e, LN lorsqu'il les aide:

- a. à acquérir des compétences linguistiques dans une langue nationale;
- b. à participer à la vie économique ou à acquérir une formation;
- c. à participer à la vie sociale et culturelle de la population suisse, ou
- d. à exercer d'autres activités susceptibles de contribuer à leur intégration en Suisse.

Art. 9 Prise en compte des circonstances personnelles
(art. 12, al. 2, LN)

L'autorité compétente tient compte de manière appropriée de la situation particulière du requérant lors de l'appréciation des critères énumérés aux art. 6, 7 et 11, al. 1, let. b. Ainsi, il est possible de déroger à ces critères notamment lorsque le requérant ne peut pas les remplir ou ne peut les remplir que difficilement:

- a. en raison d'un handicap physique, mental ou psychique;

- b. en raison d'une maladie grave ou de longue durée;
- c. pour d'autres raisons personnelles majeures, telles que:
 - 1. de grandes difficultés à apprendre, à lire et à écrire,
 - 2. un état de pauvreté malgré un emploi,
 - 3. des charges d'assistance familiale à assumer,
 - 4. une dépendance à l'aide sociale résultant d'une première formation formelle en Suisse, pour autant que la dépendance n'ait pas été causée par le comportement du requérant.

Section 2

Autres conditions régissant la naturalisation facilitée et la réintégration

Art. 10 Union conjugale

(art. 21, al. 1, let. a, et al. 2, let. a, LN)

¹ L'union conjugale présuppose l'existence formelle d'un mariage et une communauté de fait entre les époux dans laquelle la volonté commune de maintenir une union conjugale stable est intacte.

² L'exigence du ménage commun n'est pas applicable lorsque l'union conjugale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées.

³ L'union conjugale doit exister au moment du dépôt de la demande et lors de la naturalisation.

Art. 11 Liens étroits avec la Suisse

(art. 21, al. 2, let. b, 26, al. 1, let. b, et 51, al. 1 et 2, LN)

¹ Le requérant a des liens étroits avec la Suisse, s'il:

- a. a effectué au moins trois séjours en Suisse d'une durée minimale de cinq jours au cours des six années ayant précédé le dépôt de la demande;
- b. est apte à communiquer oralement au quotidien dans une langue nationale;
- c. possède une connaissance élémentaire des particularités géographiques, historiques, politiques et sociales de la Suisse, et
- d. entretient des contacts avec des Suisses.

² Les conditions visées à l'al. 1, let. a et d, doivent être confirmées par des personnes de référence domiciliées en Suisse.

³ Lorsqu'elle examine la condition visée à l'al. 1, let. a, l'autorité compétente tient compte de la situation personnelle du requérant.

Chapitre 3

Procédures de naturalisation ordinaire, de naturalisation facilitée et de réintégration

Section 1 Procédure de naturalisation ordinaire

Art. 12 Compétence
(art. 18, al. 2, LN)

Si le requérant déménage dans une autre commune ou un autre canton en cours de procédure, l'autorité désignée par le canton reste compétente, pour autant qu'elle ait terminé les vérifications nécessaires pour rendre un préavis conformément à l'art. 13, al. 2, LN.

Art. 13 Décision cantonale de naturalisation
(art. 14, al. 1 et 2, LN)

¹ Avant d'octroyer la nationalité au requérant, l'autorité cantonale compétente consulte à nouveau le casier judiciaire informatisé VOSTRA.

² Elle réexamine également la question de la participation à la vie économique ou de l'acquisition d'une formation si la naturalisation ne peut avoir lieu dans les six mois suivant l'octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation.

³ Si la validité de l'autorisation fédérale de naturalisation échoit alors que le candidat à la naturalisation remplit encore les conditions de naturalisation, l'autorité cantonale compétente peut en demander une nouvelle au SEM.

⁴ Si, avant d'être naturalisé, le requérant ne remplit plus les conditions de naturalisation, l'autorité cantonale compétente peut classer la demande de naturalisation.

Section 2 Procédure de naturalisation facilitée ou de réintégration

Art. 14 Dépôt et examen des demandes en cas de séjour en Suisse
(art. 25, al. 2, 29, al. 2, 34, al. 2, et 51, al. 1 et 2, LN)

¹ Si le requérant vit en Suisse, il dépose sa demande de naturalisation facilitée ou de réintégration auprès du SEM.

² Le SEM vérifie si la demande est complète et charge l'autorité cantonale compétente d'effectuer les enquêtes nécessaires pour déterminer si le candidat remplit les conditions de la naturalisation.

³ Lorsqu'il a reçu le rapport d'enquête, le SEM peut, si nécessaire, charger l'autorité cantonale compétente d'effectuer des enquêtes supplémentaires ou mener lui-même des investigations complémentaires.

⁴ Il désigne les documents à joindre au formulaire de demande.

Art. 15 Dépôt et examen des demandes en cas de séjour à l'étranger
(art. 25, al. 2, 29, al. 2, et 51, al. 1 et 2, LN)

¹ Si le requérant vit à l'étranger, il dépose sa demande de naturalisation facilitée ou de réintégration auprès de la représentation suisse à l'étranger.

² La représentation suisse vérifie si la demande est complète. Elle convoque le requérant à un entretien personnel et effectue les enquêtes nécessaires pour déterminer si le candidat remplit les conditions de la naturalisation.

³ La représentation suisse transmet la demande de naturalisation et le rapport d'enquête au SEM.

⁴ Lorsqu'il a reçu la demande, le SEM peut, si nécessaire, charger la représentation suisse d'effectuer des enquêtes supplémentaires.

⁵ Le SEM désigne les documents à joindre au formulaire de demande.

Chapitre 4 Dispositions communes

Section 1 Séjour

Art. 16 Séjour
(art. 33, al. 2, LN)

Lorsque le requérant séjourne à l'étranger pour une durée maximale d'un an sur ordre de son employeur ou à des fins de formation ou de perfectionnement, il est considéré comme ayant quitté la Suisse pour une courte durée avec l'intention d'y revenir.

Section 2 Rapports d'enquête

Art. 17 Enquêtes relatives à une naturalisation ordinaire
(art. 34, al. 3, LN)

¹ L'autorité cantonale compétente rédige le rapport d'enquête. Celui-ci comprend l'identité (nom, prénom, date de naissance, état civil, nationalité) du requérant et des informations actuelles sur le respect des conditions de naturalisation, notamment:

- a. le type d'autorisation relevant du droit des étrangers (art. 9, al. 1, let. a, LN);
- b. la durée du séjour en Suisse (art. 9, al. 1, let. b, et 2, LN);
- c. le respect de la sécurité et de l'ordre publics (art. 4);
- d. le respect des valeurs de la Constitution (art. 5);
- e. les compétences linguistiques (art. 6);
- f. la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (art. 7);
- g. l'encouragement et le soutien de l'intégration des membres de la famille (art. 8).

² Le rapport d'enquête renseigne sur le degré de familiarisation avec les conditions de vie en Suisse (art. 2).

³ Lorsque le requérant ne peut pas remplir les critères visés aux art. 6 et 7 ou qu'il les remplit difficilement, du fait d'une maladie, d'un handicap ou pour d'autres raisons personnelles majeures (art. 9), il en est fait mention dans le rapport d'enquête.

⁴ Lorsque des conjoints déposent une demande de naturalisation ensemble ou que la demande de naturalisation comprend des enfants mineurs, le rapport d'enquête fournit des renseignements sur chacun des requérants.

Art. 18 Enquêtes relatives à une naturalisation facilitée ou à une réintégration en cas de séjour en Suisse
(art. 34, al. 3, LN)

¹ L'autorité cantonale compétente rédige un rapport d'enquête comme pour une naturalisation ordinaire (art. 17).

² Le rapport d'enquête renseigne également sur les autres conditions spécifiques requises pour évaluer une demande de naturalisation facilitée ou de réintégration selon les art. 21 à 24, 26 et 51 LN.

Art. 19 Enquêtes relatives à une naturalisation facilitée ou à une réintégration en cas de séjour à l'étranger
(art. 34, al. 3, LN)

¹ La représentation suisse rédige le rapport d'enquête. Celui-ci comprend l'identité (nom, prénom, date de naissance, état civil, nationalité) du requérant et des informations actuelles sur le respect des conditions de naturalisation ci-après, applicables par analogie:

- a. respect de la sécurité et de l'ordre publics (art. 4);
- b. respect des valeurs de la Constitution (art. 5);
- c. participation à la vie économique ou acquisition d'une formation (art. 7);
- d. encouragement et soutien de l'intégration des membres de la famille (art. 8).

² Le rapport d'enquête renseigne également sur les liens étroits du requérant avec la Suisse (art. 11) et sur les autres conditions spécifiques requises pour évaluer une demande de naturalisation facilitée ou de réintégration selon les art. 21, al. 2, 26 et 51 LN.

³ Lorsque le requérant ne peut pas remplir les critères visés aux art. 7 et 11, al. 1, let. b, ou qu'il les remplit difficilement, du fait d'une maladie, d'un handicap ou pour d'autres raisons personnelles majeures (art. 9), il en est fait mention dans le rapport d'enquête.

⁴ Lorsque la demande de naturalisation comprend des enfants mineurs, le rapport d'enquête fournit des renseignements sur chacun des requérants.

Art. 20 Enquêtes relatives à une annulation
(art. 34, al. 3, LN)

¹ Si le SEM engage une procédure d'annulation contre une naturalisation facilitée ou une réintégration, il peut charger l'autorité cantonale compétente ou la représentation suisse d'effectuer les enquêtes requises.

² En cas de procédure d'annulation contre une naturalisation facilitée acquise ensuite d'une union avec un citoyen suisse (art. 21 LN), il peut charger l'autorité cantonale compétente ou la représentation suisse d'interroger le conjoint de l'intéressé. Il peut, au besoin, prévoir l'audition d'autres personnes.

³ Lors de l'audition, l'autorité cantonale compétente ou la représentation suisse se base sur un questionnaire élaboré par le SEM.

⁴ Elle rédige un procès-verbal d'audition qu'elle transmet au SEM.

Section 3 Obligation de collaborer

Art. 21

Les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits déterminants pour l'application de la LN. Elles doivent en particulier:

- a. fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la naturalisation;
- b. informer immédiatement l'autorité compétente de tout changement dans la situation du requérant dont elles doivent savoir qu'il s'opposerait à une naturalisation;
- c. fournir, en cas de procédure d'annulation, des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la naturalisation.

Section 4 Délais de procédure

Art. 22 Délai pour la réalisation d'enquêtes
(art. 25, al. 2, 29, al. 2, et 34, al. 3, LN)

Si l'autorité cantonale de naturalisation ou la représentation suisse à l'étranger est chargée d'effectuer des enquêtes pour déterminer si le candidat remplit les conditions de la naturalisation, elle remet, en règle générale, son rapport d'enquête au SEM dans les douze mois.

Art. 23 Délais de traitement pour le SEM

¹ Le SEM statue sur l'octroi d'une autorisation fédérale de naturalisation en règle générale dans un délai de huit mois à compter de la réception du dossier de la demande complet.

² Il statue sur une naturalisation facilitée ou une réintégration, en règle générale, dans un délai de douze mois à compter de la réception du rapport d'enquête de l'autorité cantonale compétente ou de la représentation suisse à l'étranger.

Section 5 Emoluments

Art. 24 Applicabilité de l'ordonnance générale sur les émoluments

Les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments² sont applicables, pour autant que la présente ordonnance ne prévoit pas de réglementation particulière.

Art. 25 Emoluments perçus
(art. 35, al. 1 et 2, LN)

¹ Le SEM perçoit les émoluments suivants:

	Francs
a. pour l'octroi d'une autorisation fédérale de naturalisation:	
1. aux personnes qui sont majeures au moment du dépôt de la demande	100
2. aux conjoints qui déposent une demande ensemble	150
3. aux personnes qui sont mineures au moment du dépôt de la demande	50
b. pour l'octroi de la naturalisation facilitée selon l'art. 21 LN	500
c. pour l'octroi d'autres types de naturalisation facilitée ainsi que de la réintégration aux personnes qui sont:	
1. majeures au moment du dépôt de la demande	500
2. mineures au moment du dépôt de la demande	250
d. pour le refus d'octroyer une autorisation fédérale de naturalisation	300
e. pour le prononcé d'une décision d'annulation d'une naturalisation	500
f. pour la remise d'une attestation relative à la nationalité suisse	60

² Il ne perçoit aucun émolument pour les enfants mineurs qui sont compris dans la naturalisation de l'un de leurs parents.

³ Outre les émoluments prévus à l'al. 1, let. b et c, il perçoit les émoluments suivants en faveur de l'autorité cantonale compétente pour les prestations qu'elle fournit:

	Francs
a. pour l'établissement du rapport d'enquête par le canton de domicile, suivant l'ampleur du travail	au plus 400
b. pour la vérification des faits d'état civil des personnes domiciliées à l'étranger	100

² RS 172.041.1

Art. 26 Emoluments des représentations suisses à l'étranger

Pour leurs prestations en lien avec les naturalisations, les représentations suisses à l'étranger perçoivent les émoluments selon l'ordonnance du 7 octobre 2015 sur les émoluments du Département fédéral des affaires étrangères³.

Art. 27 Encaissement
(art. 35, al. 3, LN)

¹ Les émoluments peuvent être perçus de manière anticipée, contre remboursement ou au moyen d'une facture.

² Le SEM perçoit à l'avance:

- a. les émoluments pour l'octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation,
- b. les émoluments pour l'octroi de la naturalisation, et
- c. les émoluments en faveur de l'autorité cantonale compétente.

³ Il fixe un délai approprié en vue du paiement anticipé des émoluments prévu à l'al. 2. Il n'entre pas en matière sur une demande de naturalisation si le paiement n'est pas effectué dans les délais prescrits.

⁴ A l'étranger, les émoluments sont payables dans la monnaie locale. Dans les pays dont la devise n'est pas convertible, la représentation suisse peut percevoir les émoluments dans une autre monnaie après consultation du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).

⁵ Les cours de change au titre de l'al. 4 sont fixés par les représentations diplomatiques ou consulaires de la Suisse selon les instructions du DFAE.

Art. 28 Augmentation ou réduction des émoluments

¹ Les émoluments prévus à l'art. 25, al. 1 et 3, peuvent être augmentés, jusqu'au double, lorsque le traitement de la demande entraîne un surcroît de travail. Ils peuvent, en revanche, être réduits, au plus de moitié, lorsque le volume de travail se situe en dessous de la moyenne.

² Si des émoluments ont été perçus à l'avance (art. 27, al. 2) et que ces émoluments subissent une augmentation ou une réduction, le SEM facture ou rembourse la différence au requérant.

Art. 29 Encaissement en cas de libération de la nationalité suisse
(art. 40 LN)

Si l'autorité cantonale compétente prélève un émolument pour l'examen d'une demande de libération, elle est responsable de l'encaissement.

Section 6 Retrait

Art. 30 Retrait de la nationalité

(art. 42 LN)

¹ Porte gravement atteinte aux intérêts ou au renom de la Suisse quiconque:

- a. commet un crime ou un délit visés aux art. 266, 266^{bis}, 272 à 274, 275, 275^{bis} et 275^{ter} du code pénal (CP)⁴;
- b. commet un crime grave dans le cadre d'activités terroristes, d'extrémisme violent ou de criminalité organisée;
- c. commet un génocide (art. 264 CP), un crime contre l'humanité (art. 264a CP), une infraction grave aux conventions de Genève du 12 août 1949 (art. 264c CP) ou un autre crime de guerre (art. 264d à 264h CP);
- d. menace durablement les bonnes relations de la Suisse avec un Etat étranger par la commission d'un outrage à cet Etat (art. 296 CP).

² Le retrait présuppose une condamnation entrée en force. Sont exceptés les cas où la poursuite pénale ne pourrait pas aboutir, l'Etat dans lequel les actes ont été commis n'ayant pas la volonté ou n'étant pas en mesure de mener à son terme une procédure pénale ou de répondre aux exigences d'une demande d'entraide judiciaire étrangère, du fait notamment du dysfonctionnement de la totalité ou d'une partie substantielle de l'appareil juridique indépendant.

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 31 Abrogation et modification d'autres actes

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées dans l'annexe.

Art. 32 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

17 juin 2016 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Abrogation et modification d'autres actes

I

Sont abrogées:

1. l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les émoluments perçus en application de la loi sur la nationalité⁵;
2. l'ordonnance du 20 décembre 2000 relative à l'introduction du passeport 2003⁶.

II

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 4 décembre 2009 sur le Service de renseignement de la Confédération⁷

Annexe 1, ch. 4.2.1

- 4.2.1 les demandes de naturalisation pour consultation au sens de l'art. 11, let. c, de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse⁸;

2. Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative⁹

Art. 29, al. 1

¹ Les enfants étrangers de ressortissants suisses pour lesquels les dispositions relatives au regroupement familial prévues à l'art. 42 LEtr ne s'appliquent pas peuvent obtenir une autorisation de séjour si la réintégration ou la naturalisation facilitée au sens des art. 27, al. 2, et 51, al. 1 et 2, de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN)¹⁰ est possible.

⁵ RO 2005 5239

⁶ RO 2001 187, 2003 553

⁷ RS 121.1

⁸ RS 141.0

⁹ RS 142.201

¹⁰ RS 141.0

Art. 30, al. 1 et 3

¹ Les personnes qui ont été libérées de la nationalité suisse (art. 37 LN¹¹) peuvent obtenir une autorisation de séjour si elles ont des liens étroits avec la Suisse.

³ Les conditions générales d'admission de la LEtr s'appliquent aux personnes dont la nationalité a été annulée conformément à l'art. 36 LN ou leur a été retirée conformément à l'art. 42 de la même loi.

3. Ordonnance SYMIC du 12 avril 2006¹²*Art. 2, let. a, ch. 2*

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. données du domaine des étrangers: les données qui sont traitées dans le cadre de l'exécution des tâches conformément aux actes législatifs suivants:
 2. la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN)¹³,

4. Ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil¹⁴*Art. 41, let. e*

Les autorités administratives communiquent les décisions suivantes:

- e. la constatation de la nationalité (art. 43, al. 1, de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse¹⁵).

5. Ordonnance IPAS du 15 octobre 2008¹⁶*Art. 7, al. 1, let. c*

¹ Fedpol peut, dans le cadre de l'entraide administrative, communiquer sur demande des informations enregistrées dans IPAS aux autorités suivantes, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales:

¹¹ RS 141.0

¹² RS 142.513

¹³ RS 141.0

¹⁴ RS 211.112.2

¹⁵ RS 141.0

¹⁶ RS 361.2

-
- c. les services du Secrétariat d'Etat aux migrations compétents pour l'identification des requérants d'asile et des personnes à protéger, et pour l'accomplissement des tâches prévues par la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur le séjour et l'établissement des étrangers¹⁷ et la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse¹⁸;

¹⁷ RS **142.20**

¹⁸ RS **141.0**

